



Onzième session
Point 47 de l'ordre du jour

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies :
Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions

Dixième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires à l'Assemblée générale (onzième session)

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies que le Comité mixte a recommandés à l'Assemblée générale, conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse (A/3146, Annexe II^{1/}).

Article III

2. L'amendement proposé concernant l'article III (nouvelle rédaction du paragraphe 1 et addition d'un nouveau paragraphe 4) a pour objet de réparer une omission dans le texte actuel de l'article.

3. Aux termes de l'article II des statuts, tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée participe à la Caisse lorsqu'il entre en fonctions en vertu d'un contrat d'un an ou plus ou lorsqu'il a accompli un an de service. En outre, l'article III prévoit qu'un participant qui a été au service d'une organisation affiliée sans que son traitement ait été soumis à retenue peut, dans l'année suivant la date où il acquiert la qualité de participant, demander que ses services antérieurs soient inclus dans sa période d'affiliation à la Caisse. Telle qu'elle est actuellement rédigée, cette disposition n'établit aucune distinction précise entre les deux types de cas suivants :

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 8.

- a) Les cas où l'intéressé n'a pas été affilié à la Caisse au cours d'une période de services antérieurs uniquement en raison de la durée de son contrat ou de la durée de ses services effectifs;
- b) Les autres cas notamment celui des fonctionnaires qui ont occupé un poste appartenant à une catégorie normalement exclue du bénéfice de la participation à la Caisse, indépendamment de la durée ou du type de leur contrat.

4. L'amendement proposé à l'article III a pour effet d'exclure la validation de tout service antérieur durant lequel la participation du titulaire à la Caisse des pensions a été expressément écartée par les conditions de son contrat. Il s'applique aux fonctionnaires qui, en raison d'un transfert, prennent possession d'un poste comportant participation à la Caisse (soit dans la même organisation affiliée, soit dans une autre), ou aux fonctionnaires dont le poste a été reclassé et comporte désormais le bénéfice de la participation à la Caisse des pensions. Suivant la lettre du présent article III, le fonctionnaire a la faculté, dans chacun de ces deux cas, de faire valider la période de services antérieurs ne comportant pas participation à la Caisse, bien qu'un tel résultat soit manifestement contraire à l'intention qui a présidé à la rédaction de cet article et de l'article II.

Article XXIX

5. L'amendement que le Comité mixte recommande d'apporter à l'article XXIX permet de procéder à la révision périodique des tables de base (tables de services, tables de mortalité, etc.) au moins une fois par période de six années, alors que l'article actuel prévoit une révision tous les cinq ans. Cette modification offre le double avantage de faire coïncider ces investigations, au cours desquelles on utilise un grand nombre des données nécessaires aux évaluations actuarielles, avec une de ces évaluations (normalement opérées à intervalle de trois ans) et de permettre en conséquence de réaliser des économies.

6. Le Comité consultatif recommande l'adoption des amendements aux articles III et XIX des statuts tels qu'ils ont été proposés par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions.

/...

Nouvel article supplémentaire B

7. Le nouvel article supplémentaire B est une recommandation conditionnelle du Comité mixte sur le prêt des fonds de la Caisse aux membres du personnel des organisations affiliées qui désirent acquérir un logement. Le Comité consultatif a examiné cette recommandation dans un rapport distinct (A/3351).

/...

ANNEXE

Texte des amendements recommandés par le Comité mixte de la Caisse
commune des pensions et le Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

Texte actuel

Texte révisé

Article III

1. Un participant qui a été au service d'une organisation affiliée sans que son traitement ait été soumis à retenue peut, dans l'année qui suit la date où il acquiert la qualité de participant, demander que ses services antérieurs soient inclus dans sa période d'affiliation dans la mesure où il verse à la Caisse, conformément au règlement administratif établi à cet effet par le Comité mixte, une somme ou des sommes égales aux contributions qu'il aurait versées s'il avait été assujéti aux présents statuts pendant la durée des services en question, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100 et à condition qu'il y ait eu continuité de service. Aux fins du présent article, les interruptions de service ne dépassant pas trente jours ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service. La durée des interruptions de service n'est pas comptée dans la période d'affiliation.

2. L'organisation affiliée, désignée conformément aux accords conclus par les organisations affiliées, verse à la Caisse une somme égale au double du montant ainsi versé par le participant.

1. Un participant qui a été au service d'une organisation affiliée en qualité de fonctionnaire à temps complet et dont la participation à la Caisse était alors exclue en vertu de l'article II parce qu'il était entré en fonctions en vertu d'un contrat de moins d'un an, ou parce qu'il avait accompli moins d'un an de service, peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, demander dans l'année suivant la date où il acquiert la qualité de participant que ses services antérieurs soient inclus dans sa période d'affiliation, dans la mesure où il verse à la Caisse, conformément au règlement administratif établi à cet effet par le Comité mixte, une somme ou des sommes égales aux contributions qu'il aurait versées s'il avait été assujéti aux présents statuts pendant la durée des services en question, majorées des intérêts composés au taux annuel de 2,5 pour 100 et à condition qu'il y ait eu continuité de service. Aux fins du présent article, les interruptions de service ne dépassant pas trente jours ne seront pas considérées comme interrompant la continuité du service. La durée des interruptions de service n'est pas comptée dans la période d'affiliation.

2. L'organisation affiliée, désignée conformément aux accords conclus par les organisations affiliées, verse à la Caisse une somme égale au double du montant ainsi versé par le participant.

/...

3. Pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, les services antérieurs au 1er février 1946 ne peuvent être validés.

3. Pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, les services antérieurs au 1er février 1946 ne peuvent être validés.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un participant ne peut pas faire valider des services accomplis alors qu'il était employé en vertu d'un contrat excluant expressément sa participation à la Caisse.

Article XXIX

Après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés, le Comité mixte adopte de temps à autre des tables de service et des tables de mortalité, et fixe le taux d'intérêt normal applicable à tous les calculs actuariels exigés par le fonctionnement de la Caisse. Jusqu'à ce que le Comité mixte en décide autrement, ce taux est de 2,5 pour 100 par an. Une fois par période de cinq ans à compter de la création de la Caisse, le Comité mixte fait procéder, en ce qui concerne les participants et les bénéficiaires, à une étude actuarielle de la mortalité, des services et des prestations effectivement octroyées; compte tenu des résultats de cette étude, il adopte les tables de mortalité et de service, ainsi que toutes autres tables qu'il juge appropriées.

Après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés, le Comité mixte adopte de temps à autre des tables de service et des tables de mortalité, et fixe le taux d'intérêt normal applicable à tous les calculs actuariels exigés par le fonctionnement de la Caisse. Jusqu'à ce que le Comité mixte en décide autrement, ce taux est de 2,5 pour 100 par an. Au moins une fois par période de six années à compter de la création de la Caisse, le Comité mixte fait procéder, en ce qui concerne les participants et les bénéficiaires, à une étude actuarielle de la mortalité, des services et des prestations effectivement octroyées; compte tenu des résultats de cette étude, il adopte les tables de mortalité et de service, ainsi que toutes autres tables qu'il juge appropriées.
